

Ordonnance

du ...

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 15 juin 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête :

Art. 1 Modifications

a) Aménagement du territoire et constructions

Le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.11) est modifié comme il suit :

Art. 14a (nouveau) Procédure particulière pour les fiches de projet

¹-La modification du plan directeur visant à créer ou à modifier une fiche relative à un projet ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement (art. 8 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire) fait l'objet d'une consultation publique pendant un délai d'un mois annoncé dans la Feuille officielle. Le projet de modification est déposé auprès du SeCA, des préfectures et des communes concernées.

²-Pendant ce délai, les communes et les instances régionales concernées par le projet, les communes limitrophes et les milieux intéressés peuvent adresser, par écrit, à la Direction des observations et des propositions motivées.

³-Les articles 12 et 13 sont applicables par analogie.

⁴Les nouvelles fiches de projet au sens de l'alinéa 1 font l'objet d'un rapport présenté au Grand Conseil, à titre consultatif.

⁵Si l'élaboration d'une nouvelle fiche relative à un projet au sens de l'alinéa 1 implique une modification des objectifs ou des principes fixés dans le plan directeur cantonal, elle suit la procédure ordinaire prévue aux articles 10 à 14.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le